

Décision n° 184

Affichage numérique frontal (ANF)

Vu l'article 6 du règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS, BLV 400.01.3) du 29 avril 2020 ;

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
décide

1. Généralités

La présente décision s'applique exclusivement à l'ensemble des locaux accueillant les élèves 1-11H de la scolarité obligatoire, notamment les salles de classe, les salles de classe régionales (accueil, CERT, CRPS, MATAS, RAC, etc.), les salles de dégagement et les salles spéciales ou multiusages, ainsi que les bibliothèques scolaires.

Les prescriptions techniques concernant le courant faible et l'informatique dans les différents locaux sont indiquées dans leurs fiches-types respectives.

2. Dispositif d'affichage numérique frontal (ANF) proposé par le département

Conformément à l'article 6 alinéa 2 RCSPS, l'affichage numérique frontal (ANF) est à charge des communes pour un montant maximum de 2'500 francs par local équipé, (y inclus le support mural fixe de type VESA), ceci pour une durée de 8 ans. Durant cette période de 8 ans, l'entretien et le dépannage sont organisés par la DGEO, ceci à partir de la date de livraison de l'ANF.

Les communes ou associations de communes qui le souhaitent peuvent commander directement l'ANF proposé par le département auprès de la Direction des achats et de la logistique (DAL), via le site internet <https://dal-vd.ch/>.

Les autres équipements à charge des communes sont prévus en complément, notamment les surfaces d'écriture (panneaux blancs de préférence ou tableaux noirs préexistants). Les frais de montage, de démontage et de transport sont à la charge des communes, y compris durant la période de garantie de l'ANF. Selon le choix de ces dernières, si l'ANF est installé sur un support réglable en hauteur, le surcoût devra être pris en charge par les autorités communales.

3. Standard d'affichage minimal

Les communes ou associations de communes sont libres d'acquérir à leurs frais un autre dispositif, lequel devra, en tout état de cause, respecter intégralement le standard d'affichage numérique minimal fixé par le département selon l'article 6 alinéa 1 RCSPS, dont notamment les critères techniques minimaux suivants à respecter :

- La diagonale du dispositif doit être comprise entre 84 et 86" et permettre d'assurer un confort visuel pour les élèves et les enseignant-e-s (notamment un grand angle de visionnage, un verre trempé et antireflets, etc.) ;
- Au niveau de la connectique, le dispositif doit proposer au minimum 2 entrées HDMI et 1 prise audio en sortie, pour permettre l'installation d'une barre son ou des haut-parleurs éventuels.

Dans ce cas de figure, les services d'entretiens et de dépannages sont à charge des communes.

Le solde des équipements à charge des communes doit être prévu en sus, notamment les surfaces d'écriture (panneaux blancs de préférence ou tableaux noirs préexistants) et le support mural (type VESA) fixe ou réglable en hauteur, la barre son ou les haut-parleurs éventuels, ainsi que les frais de montage, de démontage et de transport.

La présente décision entre en vigueur le 22 juin 2021, en abrogeant et remplaçant la décision n° 118.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 22 juin 2021